



MAIRIE

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

Date de convocation : 02/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 11 votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le 15 JUIN à vingt heures trente minutes,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel MAILLARD, Maire,

Etaient présents :

M. MAILLARD Michel, M. BLOT Daniel, Mme COLLAS Céline, Mme GRÉ Estelle, Mme MONNERIE Laëtitia, M. GUY Fabrice, Mme FOURCINAIS Annick, Mme MARDELÉ Yvonne, Mme DELANOË Anaïs, M. ANDRIEU Pierre-Arnaud, M. TROUVE Frédéric

Procurations :

M. VALLÉE Jean-Luc, pouvoir à M. MAILLARD Michel,

M. COLLIN Jean-Yves, pouvoir à M. GUY FABRICE,

M. POSTIC Yann, pouvoir à Mme MONNERIE Laëtitia

Etaient excusés : M. VALLÉE Jean-Luc, M. COLLIN Jean-Yves, M. POSTIC Yann, Mme MONNIER Delphine

A été nommé comme secrétaire de séance : M. ANDRIEU Pierre-Arnaud

2023-66-5.2 ELECTION EXECUTIF : NOUVEAU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A DEMISSION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme HELBERT CORINNE élue, a présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu en mairie en date du 05 juin 2023.

Monsieur le préfet d'Ille et vilaine a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du code électoral « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège est vacant pour quelque cause que ce soit ».

Mme MONNIER Delphine, est donc appelée à remplacer Mme HELBERT Corinne au sein du conseil Municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 14 mai 2023 et conformément à l'article L270 du code électoral Mme MONNIER Delphine est installée dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le préfet sera informé cette modification.

Le conseil Municipal prend acte de l'installation de Mme MONNIER Delphine en qualité de conseillère municipale.

2023-67-5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Conformément à l'article L2122-22 du code Général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées pendant la durée du mandat afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale et de permettre une parfaite continuité du service public.

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les différents points.

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à chacune des réunions du conseil municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Délégation supprimée

3° Délégation supprimée

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant du marché est inférieur à 5 000€ HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Délégation supprimée

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Délégation supprimée

13° Délégation supprimée

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec

les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 2 000€ HT par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Délégation supprimée

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Délégation supprimée

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Délégation supprimée

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Délégation supprimée

28° Délégation supprimée

29° Délégation supprimée

30° Délégation supprimée

31° Délégation supprimée

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, valide les délégations indiquées ci-dessus.

2023-68-5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le maire présente au conseil municipal le tableau des indemnités de fonction des élus,

TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES DELEGUES MUNICIPAUX

POPULATION : 1234 Habitants

ENVELOPPE GLOBALE :

Qualité	Nom Prénom	Fonction	Taux maximal en% de l'indice 1027
Monsieur	MAILLARD Michel	Maire	51.6 %
Monsieur	BLOT Daniel	Premier Adjoint	19.8 %
Madame	COLLAS Céline	Deuxième Adjointe	19.8 %
Monsieur	TROUVE Frédéric	Troisième Adjoint	19.8 %
TOTAL ENVELOPPE			111 %

Pour les conseillers municipaux délégués l'indemnité doit être comprise dans l'enveloppe globale maire et adjoints.

Qualité	Nom Prénom	Fonction	Taux	Indemnité brute en €
Monsieur	MAILLARD Michel	Maire	39%	1 569.95 €
Monsieur	BLOT Daniel	Premier Adjoint	12%	483.06 €
Madame	COLLAS Céline	Deuxième Adjointe	12%	483.06 €
Monsieur	TROUVE Frédéric	Troisième Adjoint	12%	483.06 €
Monsieur	COLLIN Jean-Yves	Conseiller délégué	12%	483.06 €
			87%	3 502.19 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants, Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ; Considérant que la commune de Dourdain appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, l'enveloppe est attribuée ainsi :

- L'indemnité du maire : 51.6% de l'indice brut terminal
 - 19.8 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoints, soit $3 \times 19.8\% = 59.40\%$ pour les autres élus
- Soit un total de 111% de l'indice brut terminal.

Les indemnités seront perçues par les élus à compter du 21 mai 2023, date de la prise d'effet des fonctions et des délégations.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, de vote le taux des indemnités présentées.

39% pour M. le maire

12% pour les 3 adjoints et le conseiller délégué.

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2023-69-5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi de doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil également des moyens mis à disposition des élus.

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, de valide le règlement du conseil municipal.
Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2023-70-5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de constituer les commissions selon le tableau suivant,

Il est rappelé que M. le Maire est de droit Président des commissions communales.

Commission 1 : « Culture, vie associative, sport, communication et cimetière »	Vice-président : M. BLOT Daniel M. POSTIC Yann Mme FOURCINAIS Annick M. ANDRIEU Pierre-Arnaud M. VALLÉE Jean-Luc Mme MONNERIE Laëtitia
Commission 2 : « Finances, affaires scolaires et périscolaires et jeunesse »	Vice-présidente : Mme COLLAS Céline Mme MONNERIE Laëtitia Mme DELANOË Anaïs M. GUY Fabrice M. BLOT Daniel Mme GRÉ Estelle Mme MONNIER Delphine
Commission 3 : « Urbanisme, bâtiments, suivi projets aménagement »	Vice-président : M. TROUVÉ Frédéric M. GUY Fabrice M. COLLIN Jean-Yves M. VALLÉE Jean-Luc M. ANDRIEU Pierre-Arnaud Mme MARDELE Yvonne
Commission 4 : « Voirie, espaces verts »	Vice-président : M. COLLIN Jean-Yves M. VALLÉE Jean-Luc Mme DELANOË Anaïs M. GUY Fabrice Mme MARDELE Yvonne M. ANDRIEU Pierre-Arnaud

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, de valide les commissions municipales présentées.
Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2023-71-5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Il est proposé de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres et à la désignation de leurs membres.

Pour une commune de moins de 3500 habitants :

La maire, ou son représentant, président de la commission + 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 II b du CGCT)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidats prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L2121-21 du CGCT)

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (article L1411-5 II du CGCT)
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L1411-5 II du CGCT).

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret – article D1411.3 1er alinéa du CGCT).

1 liste est présentée :

Membres titulaires : M. TROUVÉ Frédéric, : M. BLOT Daniel, M. COLLIN Jean-Yves
Membres suppléants : Mme DELANOË Anaïs, M. VALLÉE Jean-Luc, Mme MARDELE Yvonne

L'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret »

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité pour la liste présentée pour siéger à la CAO

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2023-72-5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : COMMISSIONS – ORGANISMES EXTERIEURS – DELEGUES

Il est proposé de procéder à la désignation de leurs membres.

Délégué Commission départementale d'équipement commercial (CDEC)	M. BLOT Daniel
Membres de la CLECT	M. MAILLARD Michel Mme COLLAS Céline
Correspondant défense	M. BLOT Daniel
Délégué au Syndicat départemental d'énergie (SDE)	M. BLOT Daniel
Délégué au COS Breizh	M. MAILLARD Michel

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité pour la liste présentée pour siéger aux différentes instances

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2023-73-7.1 FINANCES : DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DES PARENTS POUR LA SORTIE ALSH (SAINT-MALO)

Dans le cadre de la sortie organisée à l'aquarium de Saint-Malo par l'ALSH, il est demandé au conseil municipal de fixer le montant de la participation financière des familles.

Monsieur le Maire présente les couts de la journée pour 23 enfants :

Bus RGO	725.00€
Entrées aquarium	516.20€
	1 241.20€

Soit 53.96€ par enfant.

Il est proposé au conseil municipal de demander une participation de :

7.50€ par enfant (soit 172.50€)

Ou

10€ par enfant (soit 230€)

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,
fixe le montant de la participation à 7.50€/enfant**

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

FIN DE SEANCE A 20H50

SIGNATURES :

Président de séance
M. Le Maire
Michel MAILLARD

Secrétaire de Séance